

REGLEMENT INTERIEUR SECONDAIRE DE LA DEMI-PENSION Année scolaire 2018-2019

Durant l'année scolaire, une cantine fonctionne au lycée français international de Vientiane (LFIV). Elle est assurée par un prestataire. Ce service, outre sa vocation nutritive, a une dimension éducative et sociale. Le temps du repas doit être pour les élèves :

- ❖ un temps pour se nourrir,
- ❖ un temps pour se détendre,
- ❖ un temps de convivialité.

Ce doit être également, avec le soutien des surveillants, un réel apprentissage des rapports sociaux, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Chapitre I – Inscriptions

• Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans l'établissement LFIV.

• Article 2 – Statut du demi-pensionnaire

Le statut de demi-pensionnaire est réservé à l'élève inscrit régulièrement, c'est-à-dire 4 jours par semaine.

L'inscription est annuelle. Les élèves sont considérés comme demi-pensionnaires dès lors que le bulletin d'inscription est complété et les frais acquittés en début d'année scolaire. Au même titre que les cours, les élèves doivent se présenter au service de restauration scolaire s'ils sont inscrits.

• Article 3 – Tarifs

Les tarifs sont fixés sur proposition du prestataire et acceptation du COGES.

Pour l'année scolaire 2018-2019, ils représentent :

- ❖ **30.000 kips pour les enfants du secondaire et les adultes**

• Article 4 – Paiement

Les parents à chaque période règlent le prestataire au maximum dans la 1^{re} semaine de la période.

Tout repas réservé est facturé, sauf absence au-delà de 3 jours de l'enfant pour raison dûment justifiée auprès de la vie scolaire (médicale ou force majeure).

Chapitre II – Accueil

• Article 5 – Accès à la restauration

Pour les élèves du secondaire, une carte nominative avec photographie obligatoire est fournie en début d'année scolaire. Elle sert aussi de carte d'accès au service de restauration pour le demi-pensionnaire. En cas de perte, cette carte est refacturée 40.000 LAK par la vie scolaire.

• Article 6 – Heures d'ouverture du restaurant scolaire

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre le prestataire et la direction de l'établissement de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Ainsi, afin d'assurer le bon déroulement du service en continu, le restaurant scolaire est ouvert, pour le déjeuner, de 12h10 (11h30 si des classes sont libérées) à 13h10 au plus tard, et au moment de la récréation du matin entre 10h05 et 10h20 (Récréation secondaire).

• Article 7 – Médicaments, allergies et régimes particuliers

Aucun médicament ne sera donné aux élèves.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). Un PAI est valable un an et doit être renouvelé à chaque rentrée scolaire.

L'établissement et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité en cas d'ingestion d'aliment générant une allergie qui n'aurait pas été signalée auparavant.

Chapitre III – Fonctionnement général

• Article 8 – Surveillance

Les élèves demi-pensionnaires ne peuvent pas sortir de l'établissement à l'heure du déjeuner.

Le statut de demi-pensionnaire donne droit à une prestation de restauration et à une surveillance entre la fin des cours de la matinée et le début de l'après-midi :

- En cas d'une vacance exceptionnelle des cours l'après-midi, la sortie de l'établissement du demi-pensionnaire est possible à partir de 13h, après la prise du repas, sauf pour les collégiens (cf. [article du règlement intérieur 6.2 Régime des sorties](#)).
- Pour une autorisation exceptionnelle de sortie, le responsable légal rédige **par courrier sur Pronote ou par mail à l'attention de la vie scolaire.**

- **Article 15 – Comportement**

Un comportement correct est exigé ainsi que le respect des personnes, de la nourriture et du matériel du restaurant scolaire au moment du déjeuner. Les élèves s'engagent à ne pas faire venir des camarades non demi-pensionnaires et à respecter la propreté des locaux après le repas.

La carte de demi-pensionnaire est strictement personnelle (elle ne doit pas être prêtée) et obligatoire pour prendre son repas. En cas de perte ou de vol, prévenir immédiatement la vie scolaire. Une nouvelle carte devra être émise (voir article 5 du présent règlement).

La demi-pension est un service rendu par l'établissement dans l'intérêt des familles. Le manquement au règlement intérieur en vigueur dans l'établissement et aux règles de la bienséance qu'impose la prise d'un repas en communauté, entraîne des punitions.

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir se conformer au règlement intérieur de l'établissement. Aux punitions habituelles prévues par le règlement intérieur s'ajoute l'exclusion de la demi-pension, temporaire ou définitive.

- **Article 9 – Acceptation du règlement**

La signature du règlement intérieur de l'établissement signalant l'existence du règlement de la cantine donné lors de l'inscription vaut acceptation dudit document.

Le règlement est disponible au secrétariat sur demande ainsi que sur le site internet de l'établissement.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

- **Article 11 – Exécution**

Le règlement de la cantine entrera en application au 4 septembre 2018, délibéré et voté en conseil d'établissement en sa séance du 28 juin 2018.

